



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par la Société des Courses de CRAON afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, une course hippique de démonstration, le dimanche 24 septembre 2023, à CRAON, à l'occasion de la réunion de courses.

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II a de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation de la course susvisée dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, les personnes ainsi autorisées à monter ne faisant pas l'objet d'une contre-indication à la monte en course au moment où ils ont arrêté leur carrière professionnelle de jockeys ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à cet évènement telle que validée par les services de France Galop, ainsi que la liste des personnes autorisées à monter, étant observé que ces dernières devront remplir les conditions de l'article 41 du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser l'organisation par la Société des courses de CRAON à titre exceptionnel, de la course Prix des GLADIATEURS, le 24 septembre 2023 à CRAON.

Paris, le 19 septembre 2023

G. HOVELACQUE – P-Y. LEFEVRE – A. de LENCQUESAING

Liste des 10 participants au Prix des GLADIATEURS (anciens jockeys)

Antony BLAIS, cheval ANTAIOS, entraîneur Eric LERAY depuis le 30/08/2023

Steve DAVID, cheval KINDY BERE, entraîneur Adrien FOUASSIER depuis le 06/09/2023

Hubert TERRIEN, cheval SIXUNION, entraîneur Adrien FOUASSIER depuis le 06/09/2023

Jérôme BOURGEAIS, cheval ASSONANCE, entraîneur Laurent VIEL depuis le 03/07/2023

Thierry MAJORCRYK, cheval GORVITHA, entraîneur Dominique BRESSOU depuis le 26/01/2023

Denis LEBLOND, cheval SAGLYACAT, entraîneur Noam CHEVALIER depuis le 25/12/2022

Thierry BEDANE, cheval MANATEE DE LA MARE, entraîneur Julien JOUIN depuis le 02/08/2023

Xavier HONDIER, cheval CAIO ITY, entraîneur Jérôme DELAUNAY depuis le 08/07/2023

Wilfrid DENUAULT, cheval ILYVA, entraîneur Jérôme DELAUNAY depuis le 26/06/2023

Cédric GABARD, Cheval DAZODREAM, entraîneur Gabriel LEENDERS. depuis le 17/05/2023

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par la Société des Courses de CRAON afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, une course hippique de démonstration, le dimanche 24 septembre 2023, à CRAON, à l'occasion de la réunion de courses.

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II a de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation de la course susvisée dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, les personnes ainsi autorisées à monter ne faisant pas l'objet d'une contre-indication à la monte en course au moment où ils ont arrêté leur carrière professionnelle de jockeys ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à cet évènement telle que validée par les services de France Galop, ainsi que la liste des personnes autorisées à monter, étant observé que ces dernières devront remplir les conditions de l'article 41 du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser l'organisation par la Société des courses de CRAON à titre exceptionnel, de la course Prix des AUDACIEUX, le 24 septembre 2023 à CRAON.

Paris, le 19 septembre 2023

G. HOVELACQUE – P-Y. LEFEVRE – A. de LENCQUESAING

Prix des AUDACIEUX

Cavalières & Gentlemen-Riders	Chevaux	Entraîneurs
1. Alexia LEENDERS	SPRINGBOKS	Norbert LEENDERS
2. Camille PELTIER	GALAXIE D'AINAY	Philippe & Camille PELTIER (S)
3. Marine PONS	JASMIN ROYAL	Laurent VIEL (S)
4. Mélinda LEFEVRE	WADELINÉ	Bertrand LEFEVRE (S)
5. Cyril COSTE	JEU SACRE	Jérôme DELAUNAY (S)
6. Jean-François DE MEESTER DE HEYNDONCK	KIKEA DU MOU	Etienne & Grégoire LEENDERS (S)
7. Philippe BRECHET	JALISCA DU GIVRE	Raphaël MARCEL
8. Romain DUBOIS	ISILANE	Christophe DUBOURG (S)
9. Romain BOISNARD	KOPECK DE MEE	Joël BOISNARD (S)
10. Edouard MONFORT	CRAB KEY	Walter DELALANDE
11. Fabrice RENAUD	TWISTY FLOO	Stéphane RENAUD

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LE MANS – 29 AVRIL 2023 – PRIX DE LA SOCIETE DES COURSES D'ECOMMOY

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) arrivée 2^{ème} de la course susmentionnée a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de LAMOTRIGINE ;

Attendu que la Société d'Entraînement André FABRE, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé le propriétaire et ladite Société d'entraînement à fournir leurs explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit propriétaire et de ladite Société d'entraînement ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 23 août 2023, mentionnant notamment :

- que la Société d'Entraînement ANDRE FABRE certifie n'avoir jamais administré ou traité la pouliche RECORDING ANGEL IRE avec de la LAMOTRIGINE ;
- qu'aucune ordonnance contenant de la LAMOTRIGINE n'a été retrouvée le jour de la notification le 6 juin 2023 ;
- que l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires réalisés le 6 juin 2023 lors de la notification montrent l'absence de LAMOTRIGINE ;
- que l'analyse des prélèvements de la paille, des échantillons de la mangeoire et de l'abreuvoir du box de la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) réalisés le 6 juin 2023 lors de la notification montrent l'absence de LAMOTRIGINE ;
- que la Société d'Entraînement André FABRE a été interrogée sur le déroulement de la journée de courses le 29 avril 2023 et a fourni un plan où se trouvait le box de la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) sur l'hippodrome du MANS (attestation jointe au dossier) ;
- que la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) est arrivée directement depuis CHANTILLY sur l'hippodrome du MANS et est repartie directement après la course, sans arrêt ;
- qu'un vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a prélevé les milieux et les coins respectifs du box où se situait la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) sur l'hippodrome du MANS en date du 13 juillet 2023, ainsi que les deux boxes de chaque côté ;
- que l'analyse des prélèvements réalisés le 13 juillet 2023 montrent la présence de LAMOTRIGINE dans le coin du box où se situait la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) lors de la course le 29 avril 2023 ;
- qu'une contamination par une personne sous traitement de LAMOTRIGINE le jour de la course le 29 avril 2023 sur l'hippodrome du MANS peut alors être envisagée ;
- que le classeur des ordonnances est bien tenu et que l'accueil par la Société d'Entraînement André FABRE était agréable ;

Vu le courrier de procédure en date du 11 septembre 2023 de la société GODOLPHIN S.N.C. et la réponse apportée le même jour ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement André FABRE en date du 11 septembre 2023 indiquant ne pas avoir d'élément supplémentaire à apporter à ce dossier ;

Vu le courrier de la société GODOLPHIN S.N.C reçu en date du 14 septembre 2023 mentionnant notamment :

- que lorsque ce résultat positif a été connu, ils en ont immédiatement été informés par la Société d'Entraînement André FABRE, que l'ensemble des documents et explications ont été portés à leur connaissance ;
- qu'ils font entièrement confiance à leur entraîneur et de facto à la confiance que ce dernier porte à son personnel ;
- qu'ils sont convaincus que tous les éléments nécessaires à l'enquête en cours pour écarter les doutes et trouver une explication sur cette affaire ont été transmis ;
- qu'ils n'ont pas d'informations ou d'explications supplémentaires à communiquer et qu'ils s'en remettent aux décisions des Commissaires ;

* * *

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) révèle la présence de LAMOTRIGINE, ce qui n'est pas contesté ni expliqué de manière claire ;

Que les prélèvements effectués par le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 juillet 2023 sur l'hippodrome du MANS, des milieux et coins respectifs du box où se trouvait ladite pouliche lors de la course du 29 avril 2023, ainsi que les deux boxes de chaque côté, ont montré la présence de LAMOTRIGINE dans le coin du box où se situait ladite pouliche et qu'une contamination par une personne sous traitement de LAMOTRIGINE ce jour-là peut être envisagée ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'en l'espèce il y a lieu de prendre acte des explications, des conclusions d'enquête, des analyses de suivi positif effectué sur l'hippodrome du MANS mentionnant qu'une contamination par une personne sous traitement de LAMOTRIGINE ce jour-là sur l'hippodrome du MANS peut être envisagée ; le box de la pouliche étant sujet à des analyses positives sur l'hippodrome du MANS mais pas dans le box au sein de son écurie ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique de la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du LAMOTRIGINE et des conclusions d'enquête, notamment du suivi positif ;

de distancer la pouliche RECORDING ANGEL ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) de la 2^{ème} place du Prix de LA SOCIETE DES COURSES D'ECOMMOY ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} ROSE FRAGRANCE ; 2^{ème} BET ME (IRE) ; 3^{ème} MR DREAMER (IRE) ; 4^{ème} MARKSWOMAN ;
5^{ème} EXPERTISE (IRE).

Paris, le 19 septembre 2023

G. HOVELACQUE – P-Y. LEFEVRE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHATEAUBRIANT – 17 JUILLET 2023 – PRIX DE BON ABRI

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que le hongre MAGIC SWORD, arrivé 2^{ème} du Prix de BON ABRI couru le 17 juillet 2023 sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT, a été soumis à un prélèvement biologique à l'issue de la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Sofie LANSLOTS, informé le 14 août 2023 de la situation par remise en main propre de la notification et averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à cette analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à l'entité STAL VIE EN ROSE et à l'entraîneur Sofie LANSLOTS, propriétaire et entraîneur dudit hongre, de transmettre leurs explications écrites ou à demander à être entendus sur la situation pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête de la Responsable Contrôles de France Galop en charge de l'enquête en date du 6 septembre 2023, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que Mme Sofie LANSLOTS confirme que le hongre MAGIC SWORD a reçu une infiltration paravertébrale du sacro-iliaque contenant du KENACORT (TRIAMCINOLONE ACETONIDE) le 29 juin 2023 (ordonnance jointe à ce dossier) ;
- que cette ordonnance n'indique pas de délai dopage ;
- que Mme Sofie LANSLOTS a transmis l'attestation de son vétérinaire traitant le Dr. Tim SAMOY qui indique qu'il « prend toujours un temps d'attente de 16 jours avant une compétition officielle » et donc l'entraîneur s'est fié aux recommandations de son vétérinaire traitant (attestation jointe à ce dossier) ;
- que bien que le délai de 14 jours pour participer à une course suite à une infiltration paravertébrale contenant une substance glucocorticoïde a été respecté, le hongre MAGIC SWORD a recelé de la TRIAMCINOLONE ACETONIDE le jour de la course, le 17 juillet 2023, soit 18 jours après le traitement effectué le 29 juin 2023 ;
- que les infiltrations sacro-iliaques présentent un risque supplémentaire, car ce ne sont pas des infiltrations intra-articulaires au sens strict et au vu que le TRIAMCINOLONE ACETONIDE est un corticoïde d'action retard, il convient de respecter un temps d'attente minimum de 21 jours pour s'assurer de l'élimination de la substance (Bourguignon, 2021, Traitements vétérinaires et cas positifs au contrôle anti-dopage : comment limiter les risques, Le Nouveau Praticien Vétérinaire Equine, vol 14 n°53 pages 37-42) ;
- que le hongre MAGIC SWORD a couru le 31 juillet 2023 sur l'hippodrome de VITTEL et a été prélevé lors d'un contrôle sur l'hippodrome après être arrivé 2^{ème} à l'issue du Prix du PATRIMOINE ;
- que l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires réalisés le 31 juillet 2023 sur l'hippodrome de VITTEL s'est révélée négative ;
- que l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires réalisés le 14 août 2023 lors de la notification montre la présence de traces de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, mais en-dessous du seuil de détection, donc le cheval aurait été négatif le jour d'une compétition ;
- que l'accueil par le responsable d'écurie de Mme Sofie LANSLOTS était coopératif ;

Vu le courrier de l'entraîneur Sofie LANSLOTS en date du 17 septembre 2023, mentionnant notamment :

- qu'elle n'a pas grand-chose à ajouter, qu'ils ont suivi les conseils de leur vétérinaire ;
- qu'ils essaient toujours d'être prudents et regrettent donc ce malheureux incident ;
- qu'ils ne savent pas que ce type d'infiltration nécessitait plus de temps et qu'ils ont donc appris une leçon importante ;

* * *

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre MAGIC SWORD révèle la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué par un traitement vétérinaire administré audit hongre le 29 juin 2023 sans mention écrite d'un délai d'attente avant de recourir sur l'ordonnance ;

Attendu que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que le hongre MAGIC SWORD doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances, ladite substance étant une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il appartenait à l'entraîneur Sofie LANSLOTS de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que ledit hongre ne soit positif à l'issue de sa course et que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment avérée en l'espèce au vu de ce qui précède et des obligations auxquelles sont soumises les entraîneurs professionnels quant à la gestion des soins vétérinaires des chevaux de leur effectif ;

Que ledit entraîneur, en ne disposant pas d'une ordonnance mentionnant le délai avant de pouvoir faire recourir ledit hongre et de l'absence de mesures suffisantes prises après un tel traitement pour vérifier la négativité dudit hongre avant de le déclarer partant, a manqué à ses obligations ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre MAGIC SWORD à l'issue de la course qu'il a terminé à la 2^{ème} place et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- de cette première infraction concernant l'entraîneur Sofie LANSLOTS en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course avec un défaut d'ordonnance conforme ;

de sanctionner ledit entraîneur pour son infraction, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins par une amende de 3.000 euros pour cette première infraction au cours des 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre MAGIC SWORD de la 2^{ème} place du Prix de BON ABRI ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} BIG FREEZE ; 2^{ème} EXCALIBUR ; 3^{ème} WINNAN ; 4^{ème} ROSA PARKS ; 5^{ème} COCO LIGHT ;

- sanctionné l'entraîneur Sofie LANSLOTS en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 19 septembre 2023

G. HOVELACQUE – P-Y. LEFEVRE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 1^{er} JUILLET 2023 – PRIX DE L'ANCIEN CANTON DE CHANTILLY-C.P.N.

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que le hongre PREMIER DIVISION, arrivé 4^{ème} du Prix de L'ANCIEN CANTON DE CHANTILLY-C.P.N. couru le 1^{er} juillet 2023 sur l'hippodrome de CHANTILLY, a été soumis à un prélèvement biologique à l'issue de la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de CLENBUTEROL ;

Attendu que l'entraîneur Amory SCHEPENS, informé le 7 août 2023 de la situation par remise en main propre de la notification et averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à cette analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à l'entité SCHEPENS-MERVYLDE et M. Amory SCHEPENS, propriétaire et entraîneur dudit hongre, de transmettre leurs explications écrites ou à demander à être entendus sur la situation pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête de la Responsable Contrôles de France Galop en charge de l'enquête en date du 23 août 2023, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que M. Amory SCHEPENS indique que le cheval PREMIER DIVISION a souffert de gênes respiratoires suite aux conditions météorologiques du printemps de cette année et que son vétérinaire traitant lui a prescrit une cure de 5 jours d'un traitement à base de *VENTIPULMIN* contenant du CLENBUTEROL en date du 14 juin 2023 (ordonnance jointe au dossier) ;
- que cette ordonnance n'indique pas de délai dopage ;
- que M. Amory SCHEPENS atteste que son vétérinaire lui « a assuré que le cheval ne serait pas positif pour la compétition le 1^{er} juillet 2023 » et qu'il s'est donc fié aux recommandations de son vétérinaire traitant (attestation jointe au dossier) ;
- que l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires réalisés le 7 août 2023 lors de la notification montrent l'absence de CLENBUTEROL ;
- que l'accueil par M. Amory SCHEPENS était très plaisant et coopératif ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 14 septembre 2023, mentionnant notamment :

- que PREMIER DIVISION avait toussé de manière sporadique durant le mois de juin ;
- que le cheval ayant mal couru à MONS le 14 juin, il a fait appel à son vétérinaire qui a prescrit un traitement composé de CLENBUTEROL durant les 5 jours qui ont suivi la course de MONS ;
- que son vétérinaire l'a assuré qu'un délai de 9 jours serait suffisant et qu'il a couru le 1^{er} juillet à CHANTILLY ;
- qu'il est gêné de la situation créée et souhaite préciser qu'il n'avait aucune mauvaise intention ;

* * *

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre PREMIER DIVISION révèle la présence de CLENBUTEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué par un traitement vétérinaire administré audit hongre en juin 2023 sans mention d'un délai d'attente écrit avant de recourir sur l'ordonnance ;

Attendu que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que le hongre PREMIER DIVISION doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances, ladite substance étant une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il appartenait à l'entraîneur Amory SCHEPENS de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que ledit hongre ne soit positif à l'issue de sa course et que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment avérée en l'espèce au vu de ce qui précède et des obligations auxquelles sont soumises les entraîneurs professionnels quant à la gestion des soins vétérinaires des chevaux de leur effectif ;

Que ledit entraîneur, en ne disposant pas d'une ordonnance mentionnant le délai avant de pouvoir faire recourir ledit hongre et en l'absence de mesures suffisantes prises après un tel traitement pour vérifier la négativité dudit hongre avant de le déclarer partant, a manqué à ses obligations ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre PREMIER DIVISION à l'issue de la course qu'il a terminée à la 4^{ème} place et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du CLENBUTEROL ;
- de cette première infraction concernant l'entraîneur Amory SCHEPENS en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course avec un défaut d'ordonnance conforme ;

de sanctionner ledit entraîneur pour son infraction, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins par une amende de 3.000 euros pour cette première infraction au cours des 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre PREMIER DIVISION de la 4^{ème} place du Prix de L'ANCIEN CANTON DE CHANTILLY-C.P.N. ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} SPACE QUAKE (GB) ; 2^{ème} BEYOND MY DREAMS (IRE) ; 3^{ème} BARBUDA ; 4^{ème} GORL PIT ; 5^{ème} CALY ROSAY ;

- sanctionner l'entraîneur Amory SCHEPENS en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 19 septembre 2023

G. HOVELACQUE – P-Y. LEFEVRE – A. de LENCQUESAING